

## Les situations qui peuvent mettre fin à votre période de mise sous garde

Dès que l'une ou plusieurs des situations suivantes se produisent,  **votre période sous garde prend fin sans aucune autre formalité** :

- aussitôt qu'un certificat attestant que votre mise sous garde n'est plus justifiée est fourni par votre médecin;
- lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais prescrits;
- aussitôt que la période fixée pour votre mise sous garde, dans le jugement qui l'a ordonnée, prend fin;
- si le Tribunal administratif du Québec rend une décision mettant fin à votre mise sous garde;
- si une décision d'un tribunal judiciaire ordonne que votre mise sous garde prenne fin.

L'établissement qui vous maintient sous garde doit alors vous informer immédiatement de la fin de votre période de mise sous garde.

## Un organisme communautaire est mandaté pour vous informer sur vos droits et recours et peut vous accompagner dans vos démarches

Dans chacune des régions du Québec, sauf dans le Nord-du-Québec, au Nunavik et dans les Terres-Cries-de-la-Baie-James, il y a un organisme communautaire dont l'un des mandats est d'aider et d'accompagner les personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé mentale. Vous pouvez y obtenir des informations concernant vos droits et vos recours. De plus, cet organisme peut aussi vous accompagner dans vos démarches, le cas échéant.

Dans le cas où les coordonnées de l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale de votre région ne seraient pas inscrites dans l'encadré à la fin de ce dépliant, vous pouvez demander à l'établissement qui vous maintient sous garde de vous les fournir. L'établissement doit alors obligatoirement donner suite à votre demande.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires\*, adressez-vous à l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale suivant:

\* Vous pouvez aussi téléphoner à Services Québec pour obtenir les coordonnées de l'organisme communautaire de défense des droits en santé mentale de votre région.

### Bureaux de Services Québec :

Région de Québec :  
418 644-4545

Région de Montréal :  
514 644-4545

Ailleurs au Québec :  
1 877 644-4545 (sans frais)

Personnes sourdes ou muettes  
(ATS) : 1 800 361-9596 (sans frais)

[Quebec.ca/mise-sous-garde](http://Quebec.ca/mise-sous-garde)

Santé  
et Services sociaux  
Québec

# Droits et recours des personnes mises sous garde

Loi sur la protection  
des personnes dont l'état mental  
présente un danger pour  
elles-mêmes ou pour autrui

## Vous êtes sous garde dans votre propre intérêt, pour votre sécurité ou pour celle d'autrui

Conformément à la Loi, vous êtes sous garde en vertu d'une décision de la Cour prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatriques indépendants. Toutefois, si un médecin est d'avis que votre état mental présente un danger grave et immédiat pour vous-même ou pour autrui, vous pouvez alors être mis sous garde préventive pour une période maximale de 72 heures dans un lieu administré par un établissement, et ce, même sans votre consentement, sans autorisation de la Cour et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué au préalable.

Vous pouvez également être mis sous garde provisoire pour subir une évaluation psychiatrique à la suite d'une ordonnance de la Cour, et ce, pour une période maximale de 96 heures à partir du moment de votre prise en charge par un établissement ou, si vous étiez initialement sous garde préventive, dans les 48 heures suivant l'ordonnance de la Cour.

De plus, si vous avez refusé de subir librement un examen psychiatrique, il se peut que vous ayez été contraint de vous y soumettre à la suite d'une décision de la Cour.

## Vos droits lorsque vous êtes sous garde

Lorsque vous êtes sous garde, vous avez des droits et vous pouvez :

- obtenir de l'établissement où vous êtes sous garde qu'il vous remette le *Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde conforme à l'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, tel que cela est prévu à l'article 16 de ladite Loi, et ce, au moment de votre mise sous garde et après chaque rapport d'examen prévu à l'article 10 de la Loi;
- refuser tout autre examen, soin ou traitement, à l'exception des examens psychiatriques ordonnés par la Cour. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène;
- communiquer oralement ou par écrit, et en toute confidentialité, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'imposer des restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut être que temporaire. La décision du médecin doit être justifiée par écrit et inscrite dans votre dossier, puis doit vous être transmise.  
Toutefois, votre médecin ne peut pas vous empêcher de communiquer avec votre représentant, avec la personne autorisée à consentir à vos soins, avec un avocat, avec le Curateur public du Québec ou avec le Tribunal administratif du Québec. De plus, il est interdit à quiconque de prendre connaissance des écrits que vous expédiez et recevez de ces personnes ou instances;
- être libéré immédiatement de votre mise sous garde si vous n'avez pas été soumis à un examen psychiatrique confirmant la nécessité de la prolonger dans les 21 jours suivant la décision prise par la Cour et une fois tous les trois mois, par la suite;

- demander d'être transféré dans un autre établissement, si l'organisation et les ressources de celui-ci le permettent. Cependant, sous cette même réserve, le médecin traitant peut vous faire transférer dans un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à vos besoins.

Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir votre consentement, à moins que ce transfert ne soit nécessaire pour assurer votre sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être justifiée et inscrite dans votre dossier, puis doit vous être transmise.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que votre médecin traitant atteste au moyen d'un certificat motivé que, selon lui, cette mesure ne représente pas de risques sérieux et immédiats pour vous ou pour autrui.

## En cas d'insatisfaction à l'égard de votre mise sous garde

Lorsque vous n'êtes pas satisfait de votre maintien sous garde ou d'une décision prise en vertu de la Loi, **vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec**. Vous devez alors écrire au Tribunal ou demander à un proche, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête. Pour ce faire, vous pouvez écrire une lettre au Tribunal expliquant les motifs de votre contestation ou vous pouvez utiliser le formulaire de Requête introductive d'un recours, que l'on peut obtenir dans les différents bureaux du Secrétariat du Tribunal administratif du Québec ou sur son site Web au [www.ta.q.gouv.qc.ca](http://www.ta.q.gouv.qc.ca) ou aux greffes de la Division des petites créances situés dans les différents palais de justice au Québec.

Dans votre requête effectuée par écrit, au moyen d'une lettre ou du formulaire, vous devez expliquer le mieux possible pourquoi vous n'êtes pas satisfait de la décision qui a été rendue à votre sujet.

**Vous devez vous assurer que le Tribunal ait reçu votre requête dans les délais prescrits**, en la déposant en personne, en la postant ou la télécopiant au bureau du Tribunal administratif le plus près de votre résidence :

## Tribunal administratif du Québec Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec)  
G1R 5R4  
Région de Québec : 418 643-3418  
Télécopieur : 418 643-5335

## Tribunal administratif du Québec Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest  
21<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Région de Montréal : 514 873-7154  
Télécopieur : 514 873-8288

Ailleurs au Québec :  
1 800 567-0278 (sans frais)

Vous pouvez aussi déposer votre requête à l'un ou l'autre des greffes de la Cour du Québec.

En tout temps, pendant la durée de l'ordonnance, vous pouvez faire une requête qui conteste votre maintien sous garde. Cependant, si votre requête concerne une contestation d'une décision prise en vertu de la Loi, elle doit parvenir au Tribunal administratif du Québec **dans les 60 jours suivant cette décision**. Si elle y parvient après ce délai, le Tribunal pourra vous entendre quand même s'il juge satisfaisants les motifs que vous ferez valoir pour justifier votre retard. Avant de prendre une décision sur votre requête, le Tribunal vous convoquera à une rencontre. Au cours de celle-ci, vous pourrez interroger des témoins et vous aurez le droit d'être représenté par un avocat.

Si vous n'êtes pas satisfait de la qualité ou du délai de traitement de votre requête par le Tribunal administratif du Québec, vous pouvez porter plainte auprès du Protecteur du citoyen à l'aide du formulaire de plainte disponible sur son site Web, accessible à l'adresse suivante : [protecteurducitoyen.qc.ca](http://protecteurducitoyen.qc.ca) ou par téléphone : 418 643-2688 ou sans frais : 1 800 463-5070, par télécopieur : 1 866 902-7130 ou par la poste : 800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

# Coordonnées essentielles

## Mise sous garde en établissement

Afin d'obtenir l'assistance requise pour la défense de vos droits et recours liés à votre mise sous garde, vous pouvez contacter les organismes suivants :

### Bureau d'aide juridique - Montréal

Adresse: 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 850, Montréal (Québec) H1V 3R9

Téléphone: 514 864-6644

Télécopieur: 514 864-6866

Courriel: [baj.maisonnevemercier@ccjm.qc.ca](mailto:baj.maisonnevemercier@ccjm.qc.ca)

### Groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale *Action autonomie*

Adresse: 3958, rue Dandurand, Montréal (Québec) H1X 1P7

Téléphone: 514 525-5060

Télécopieur: 514 525-5580

Courriel: [lecollectif@actionautonomie.qc.ca](mailto:lecollectif@actionautonomie.qc.ca)

### Comité des usagers de l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal

Adresse: 7401, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1N 3M5  
Pavillon Lahaise - Salle LA-107-45

Téléphone: 514 251-4000, poste 3100

Télécopieur: 514 251-4061

Courriel: [comiteusagers.iusmm@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comiteusagers.iusmm@ssss.gouv.qc.ca)

### Bureau du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Téléphone: 1-877-343-3003 (sans frais)

Courriel: [commissaireauxplaintes.cemtl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:commissaireauxplaintes.cemtl@ssss.gouv.qc.ca)





# Garde préventive

## Vous êtes en garde préventive à l'hôpital

### Qu'est-ce que cela signifie ?

Dans le cadre de son évaluation, un médecin peut, sans examen par un psychiatre, vous garder pour un maximum de 72 heures, à l'hôpital, sans votre consentement ou sans l'autorisation du tribunal.

### Pourquoi êtes-vous en garde préventive ?

Parce qu'un médecin évalue qu'en raison de votre état mental :

- Vous représentez un danger grave et immédiat pour vous-même ou pour autrui;
- Vous n'acceptez pas l'hospitalisation ou votre consentement à l'hospitalisation ne satisfait pas aux conditions d'un consentement valide.

### Quels sont vos droits ?

- Vous êtes en droit d'être informé du lieu où vous êtes gardé et des motifs de la garde.
- Vous pouvez communiquer immédiatement avec vos proches et un avocat, et ce, en toute confidentialité.
- La garde préventive n'est pas une autorisation à vous soigner contre votre gré, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'urgence ou de soins d'hygiène.

### Que se passe-t-il durant les 72 heures ?

- En tout temps, même avant l'expiration du délai de 72 heures, le médecin peut vous libérer si, selon son évaluation, vous ne représentez plus de danger grave et immédiat.
- Si votre état mental le nécessite, le médecin peut demander qu'une évaluation psychiatrique soit faite. Le psychiatre vous évaluera, avec votre consentement ou, à défaut, avec l'autorisation du tribunal. Il faut comprendre que si vous ne consentez pas à être évalué, une demande sera déposée à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation de vous évaluer malgré l'absence de consentement. Durant cette procédure, vous pourrez être présent, être assisté d'un avocat pour faire valoir vos droits et le juge prendra une décision.
  - À la suite de l'évaluation, si le psychiatre conclut que vous ne présentez pas de danger pour vous-même ou pour autrui, vous devrez être libéré de la garde, obtenir votre congé ou accepter une hospitalisation de votre plein gré.
  - Si, par contre, le psychiatre conclut que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui et que vous refusez l'hospitalisation, un deuxième examen psychiatrique devra être fait par un autre psychiatre. Si les deux psychiatres concluent que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui, une demande de garde en établissement sera déposée à la Cour pour demander l'autorisation de vous garder à l'hôpital contre votre gré pour une période de temps fixé par le tribunal.
- Après 72 heures de garde préventive, si le tribunal n'a pas rendu une ordonnance permettant de vous garder plus longtemps contre votre gré, l'hôpital doit vous laisser partir, à moins que ce soit la fin de semaine ou un jour férié.

**Note :** La garde préventive est régie par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et par le Code civil du Québec.



# Garde provisoire

## Vous êtes en garde provisoire à l'hôpital

### Qu'est-ce que cela signifie ?

Un juge a ordonné que vous soyez gardé provisoirement à l'hôpital pour y subir une évaluation psychiatrique malgré l'absence de consentement.

Cela veut dire qu'un médecin ou une personne intéressée a déposé une demande à la Cour démontrant des motifs sérieux de croire que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui en raison de votre état mental et le juge a rendu une ordonnance vous obligeant à subir une évaluation psychiatrique et tout autre examen médical jugé nécessaire et indiqué dans l'ordonnance.

### Quels sont vos droits ?

- Vous êtes en droit d'être informé du lieu où vous êtes gardé et des motifs de la garde.
- Vous pouvez communiquer immédiatement avec vos proches et un avocat, et ce, en toute confidentialité.
- La garde provisoire n'est pas une autorisation à vous soigner contre votre gré, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'urgence ou de soins d'hygiène.

### Quels sont les délais des examens psychiatriques ?

Si vous étiez déjà en garde préventive, le premier examen psychiatrique doit avoir lieu dans les 24 heures de l'ordonnance du tribunal et le deuxième examen, dans les 48 heures de l'ordonnance.

Si vous n'étiez pas en garde préventive, le premier examen doit avoir lieu dans les 24 heures suivant votre prise en charge par l'hôpital et le deuxième examen, dans les 96 heures suivant votre prise en charge.

### Que se passe-t-il après ?

- À la suite d'un premier examen psychiatrique, si le psychiatre conclut que vous ne présentez pas de danger pour vous-même ou pour autrui, vous devrez être libéré de la garde provisoire, obtenir votre congé ou accepter une hospitalisation de votre plein gré.
- Si, par contre, le psychiatre conclut que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui et que vous refusez l'hospitalisation, un deuxième examen psychiatrique devra être fait par un autre psychiatre. Si les deux psychiatres concluent que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui, une demande sera déposée à la Cour pour demander l'autorisation de vous garder en établissement contre votre gré. Vous serez maintenu sous garde après le deuxième examen, pour un maximum de 48 heures, sans votre consentement ou l'autorisation du tribunal.
- Vous recevrez alors un document par huissier vous informant que le juge va entendre la demande de garde qui vous concerne. Vous pourrez être présent lors de l'audience, être assisté d'un avocat pour faire valoir vos droits, et le juge prendra une décision.

**Note :** La garde provisoire est régie par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et par le Code civil du Québec.



# Garde autorisée

## Vous êtes en garde autorisée à l'hôpital

### Qu'est-ce que cela signifie ?

Un juge a ordonné que vous soyez gardé, pour une durée déterminée, à l'hôpital en raison de votre état mental.

Cela veut dire que l'établissement, à la demande de deux psychiatres, a déposé une demande à la Cour démontrant, qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous présentez un danger pour vous-même ou pour autrui en raison de votre état mental et le juge a rendu une ordonnance vous obligeant à être gardé à l'hôpital pour une durée déterminée.

### Quels sont vos droits ?

- Vous êtes en droit d'être informé du lieu où vous êtes gardé et des motifs de la garde.
- Vous pouvez communiquer immédiatement avec vos proches et un avocat, et ce, en toute confidentialité.
- La garde autorisée n'est pas une autorisation à vous soigner contre votre gré, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'urgence ou de soins d'hygiène.

### Que se passe-t-il durant la garde autorisée ?

- Vous serez gardé à l'hôpital pour la durée prévue par l'ordonnance du Tribunal. Durant votre garde certaines évaluations psychiatriques seront réalisées selon les délais prévus par la loi, minimalement au 21<sup>e</sup> jour puis tous les 3 mois par la suite.
- Si durant la garde, un médecin évalue que votre état ne requiert plus d'être gardé à l'hôpital, votre garde pourra être levée. De même, si les évaluations psychiatriques ne sont pas réalisées dans les délais prescrits, ou que le tribunal lève la garde, votre garde sera levée.

**Note :** La garde autorisée est régie par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et par le Code civil du Québec.

Contenu adapté de : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, mars 2018, p. 50-51.

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Est-de-  
l'Île-de-Montréal

Québec 